

DECISION DCC 23-009
DU 09 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missréréte du 27 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 juillet 2022 sous le numéro 1223/280/REC-22, par laquelle monsieur Julien AGBAHOUNGBA, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à deux soit-transmis, il a été invité par le commissariat de police de Godomey pour une affaire de non-paiement de loyers ; qu'il dénonce le traitement qui a été fait du dossier en soutenant, d'une part, qu'il a été obligé de remettre une somme d'argent à l'officier de police judiciaire pour l'achat de papier pour la transcription des déclarations et l'impression des convocations, d'autre part, qu'une fois le dossier transmis au parquet le 27 juillet 2022, il y a passé toute la journée sans être appelé et qu'il lui a été notifié que son

Sm

J

dossier a été renvoyé à une autre date ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour que les mêmes irrégularités ne se reproduisent ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion, la Cour ne peut intervenir dans une procédure judiciaire en l'absence de violation de droits fondamentaux de la personne ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE ;

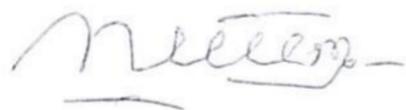
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Julien AGBAHOUNGBA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-